



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

6 DÉCEMBRE 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	09
VOTANTS :	33
ABSENTS :	02

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Safia DAVID

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Guillaume CLIN, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Lucie KAZARIAN, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. HAMMOUDI Morad, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Jeremy NARBONNE, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS M. Jean-Paul STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN, M. Nathaniel GUEDZE, M. Thierry BABEC, Mme Marie PASCUAL DÉOM

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, M. Michel BOUGLOUAN qui a donné pouvoir à Nicole LAFFORGUE, Mme Michèle HURTADO qui a donné pouvoir à Nathaniel GUEDZE, Mme Marie SOUBIE-LLADO qui a donné pouvoir à Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Pascal BAILLY, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Annabel BARREIRA, M. Foster ABU qui a donné pouvoir à Mohamed BOUSSIR, M. Mathieu LOUIS qui a donné pouvoir à Jean-Paul STERZATI, Mme Isabelle SYORD qui a donné pouvoir à Guillaume CLIN

**Absents :**

Mme Samia TABAÏ, Mme Marlène STABLO

**111/ OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES CLASSES D'ENVIRONNEMENT AUTONOMES EN 2024/2025, AVEC L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DE SEINE-ET-MARNE (O.C.C.E. 77)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de cette Loi, notamment l'article 1 ;

**VU** la Délibération n°14 du 26 juin 2017, par laquelle le Conseil municipal a déterminé les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018.

**CONSIDÉRANT** qu'est notamment autorisée l'organisation de manière autonome de classes d'environnement par les écoles élémentaires, et pour lesquelles une subvention exceptionnelle (outre la subvention de 70 € par classe pour les menues dépenses) sera attribuée à la coopérative scolaire, sur présentation d'un devis détaillé,

**CONSIDÉRANT** que si cette subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire est supérieure à 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue avec la Commune,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement de 2024/2025, l'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour de manière autonome pour deux classes de C.M.2 (à Sollières du 06 au 19 janvier 2025) :

Coût du séjour par élève (selon devis) :	1080 € T.T.C.
Nombre d'enfants prévus (2 C.M.2)	53
Soit montant prévisionnel total du séjour :	57 240 € T.T.C.

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale du 05 novembre 2024,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 décembre 2024,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Johan CENAC, conseiller municipal délégué au développement des pratiques artistiques et numériques,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. COLAS),**

**APPROUVE** la convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes de l'année scolaire 2023/2024 organisées par l'école élémentaire Pablo Picasso, avec sa coopérative scolaire – section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E. 77) ;

**RAPPELLE** que pour toute classe d'environnement, est versée une subvention pour les menues dépenses de 70 € par classe ;

**FIXE** le montant total de la subvention pour ces classes autonomes de l'école élémentaire Pablo Picasso, à 57 380 euros (= 57 240 + 70 + 70) ;

**RAPPELLE** que toute subvention est versée au prorata du nombre d'élèves inscrits initialement et sera ajustée au retour du séjour sur le nombre d'élèves réellement partis :

- ✓ Si le nombre d'élèves a diminué, la somme de la subvention qui n'est pas consommée doit être restituée par la coopérative scolaire à la Commune durant l'année scolaire concernée ;
- ✓ Si le nombre d'élèves augmente, la Commune verse le complément de la subvention à la coopérative scolaire.

Pour ce faire, la coopérative scolaire transmet à la Commune un exemplaire de la facture du prestataire adressée à l'issue du séjour, comportant le nombre réel d'enfants partis et le montant définitif du séjour, selon le prix par élève fixé dans le devis.

Cette facture servira de pièce justificative, et ne nécessitant donc pas la signature d'un avenant entre la Commune et l'O.C.C.E.77 ;

**PRÉCISE** que si une classe ne part pas, la coopérative scolaire ne pourra pas percevoir la subvention correspondante (la subvention pour menues dépenses et la subvention exceptionnelle pour classe autonome), ou si elle a déjà été versée, elle devra la rembourser à la Commune ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

**PRÉCISE** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2025.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Délibérations, a été transmis au  
représentant de l'Etat le 20/12/24  
publié ou notifié le 20/12/24  
et qu'il est donc exécutoire à compter de la  
dernière date.

Le Maire,  
  


Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
  
  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.

